



MUNICIPALITÉ DE
BAIE-JOHAN-BEETZ

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUPLESSIS

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-JOHAN-BEETZ, convoquée le 17^e jour du mois de mars deux mille vingt-six à 19 h 00 à la Salle communautaire Phidélem-Harvey, située au 20 rue Johan-Beetz, à Baie-Johan-Beetz.

Sont présents :

- M. Sébastien L'Écuyer, maire
- M. Étienne Lemieux, conseiller, poste 1
- M. Éric Drouin, conseiller, poste 2
- Mme Manon Beaulieu, conseillère, poste 4
- M. Luc Bourque, conseiller, poste 5
- M. Denis Harvey, conseiller, poste 6

Est absent : M. Olivier Côté-Tremblay, conseiller, poste 3

Aussi présentes:

- Mme Maryse Bourque, directrice générale, greffière-trésorière
- Mme Mathilde Noël, stagiaire

1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte par M. Sébastien L'Écuyer, maire de la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, à 19 h 01. Mme Maryse Bourque fait fonction de secrétaire.

2. Présences

Constatation du quorum.

3. Acceptation de l'ordre du jour

Il est proposé par Étienne Lemieux, appuyé par Denis Harvey et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents, d'accepter l'ordre du jour tel que proposé:

1. Ouverture de la séance par M. Sébastien L'Écuyer, maire
2. Présences
3. Acceptation de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2026
5. Acceptation des comptes
6. Résolutions
 - 6.1. Résolution 2026-03-17-01 concernant l'approbation des modifications à la programmation des travaux et engagement de la Municipalité dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)
 - 6.2. Résolution 2026-03-17-02 concernant le mandat de réalisation à la firme ARPO des plans et devis et de la surveillance du projet de mise aux normes de la station d'épuration – a.o. 2026-01
 - 6.3. Résolution 2026-03-17-03 concernant l'avis d'intention d'établir des sous-catégories d'immeubles résidentiels pour le nouveau rôle d'évaluation 2027-2028-2029
 - 6.4. Résolution 2026-03-17-04 concernant la soumission de la firme Le PicBois pour la réalisation d'une planification stratégique municipale.
 - 6.5. Résolution 2026-03-17-05 concernant la soumission d'Unoria pour les travaux à effectuer sur le tracteur
 - 6.6. Résolution 2026-03-17-06 concernant la soumission de La Charpenterie pour la réalisation des fermes de toit pour le nouvel entrepôt
 - 6.7. Résolution 2026-03-17-07 concernant un appui à la demande d'un service ambulancier positionné dans l'Est de la Minganie
 - 6.8. Résolution 2026-03-17-08 concernant la gestion du camping municipal
 - 6.9. Résolution 2026-03-17-09 concernant un ajustement de la subvention annuelle accordée à la Coopérative de Solidarité de Baie-Johan-Beetz
7. Avis de motion et dépôts
 - 7.1. Avis de motion concernant le projet de Règlement 2026-04-14-01 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus et élus municipaux

- 7.2 Dépôt et présentation pour adoption du projet de Règlement 2026-04-14-01 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus et élus municipaux
- 8. Affaires nouvelles : Prêt temporaire
- 9. Varia
- 10. Période de questions
- 11. Levée de l'assemblée

4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2026

Il est proposé par Éric Drouin, appuyé Luc Bourque et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 3 février 2026 soit adopté.

5. Acceptation des comptes

Il est proposé par Luc Bourque, appuyé par Étienne Lemieux et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents que le Conseil municipal de Baie-Johan-Beetz accepte les comptes payés du 1^{er} au 28 février 2026 pour un montant de 37 352.28 \$.

Ces comptes ont été acquittés par la directrice générale et moi, Maryse Bourque, certifiée sous mon serment d'office que nous avons les fonds nécessaires à la Caisse populaire de Minganie-Basse-Côte-Nord pour payer ces montants dus.

Mme Maryse Bourque, directrice générale, greffière-trésorière

6. Résolutions

6.1. Résolution 2026-03-17-01 concernant l'approbation de la programmation des travaux et engagement de la Municipalité dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)

Attendu que la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

Attendu que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

En conséquence, il est proposé par Denis Harvey, appuyé par Éric Drouin et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

De s'engager à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à la Municipalité;

De s'engager à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;

D'approuver le contenu et d'autoriser l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation modifiée de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

De s'engager à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement;

De s'engager à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

De s'engager à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

PROGRAMMATION TECQ 2024-2028

Travaux	Coûts estimés
Priorité 4	
Mise aux normes de l'électricité de bâtiments municipaux (Salle communautaire Phidélem-Harvey, édifice multifonctionnel, garage municipal...)	17 000.00 \$
Ajout d'éclairage de rue et parcs municipaux	18 000.00 \$
Remplacement des trottoirs route 138	50 000.00 \$
Rechargement granulaire 300 mm compacté de chemins d'accès (Lac Salé et La vieille Mine)	16 000.00 \$
Mise aux normes du bureau d'accueil touristique	18 000.00 \$
Construction chalet de ski (camp de la Gaine)	50 000.00 \$
Total	169 000.00 \$

6.2 Résolution 2026-03-17-02 concernant le mandat de réalisation à la firme ARPO des plans et devis et de la surveillance du projet de mise aux normes de la station d'épuration – a.o. 2026-01

Attendu que quatre (4) entreprises ont déposé des offres de services pour réaliser les plans et devis et la surveillance du projet de mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées en réponse au devis d'appel d'offres de services professionnels no 2026-001 déposé sur SEAO le 23 janvier dernier. Ces firmes sont ARPO, ARTELIA, EUREKA et TETRA TECH.

Attendu que les 4 firmes ont été jugées conformes relativement aux documents administratifs fournis;

Attendu que 2 firmes ne se sont pas qualifiées et ont été rejetées parce qu'elles n'atteignaient pas le pointage requis pour le critère 5.2 « compétence et disponibilité du chargé de projet » ni le pointage intérimaire total, et que par conséquent leur offre de prix n'a pas été ouverte

Attendu l'analyse effectuée par le comité de sélection et les résultats suivants :

<u>Firme</u>	<u>note technique</u>	<u>prix</u>	<u>pointage final</u>	<u>rang</u>
ARPO	84	483 796,13 \$	1,94	1
ARTELIA EUREKA TÉTRA TECH	94	655 357,50 \$	1,59	2

Attendu qu'une vérification a été faite avec la firme ARPO au sujet de leur présence sur le chantier et que la Municipalité a été rassurée sur le fait que la surveillance sur place sera faite conformément aux besoins, même si elle n'est pas en continue;

Attendu la recommandation du comité de sélection de mandater le soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage final, soit la firme ARPO;

Par conséquent, il est proposé par Étienne Lemieux, appuyé par Denis Harvey et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

Que le mandat de réaliser les plans et devis et la surveillance des travaux du projet de mise aux normes de la station d'épuration soit accordé à la firme ARPO au montant de 483 796,13\$ (incluant les taxes totales);

Que le devis d'appel d'offres de services professionnels, les addendas no 1, 2 et 3, l'offre de services incluant tous les annexes, l'offre de prix ainsi que la présente résolution fassent foi de contrat intervenu entre les parties;

Que la présente résolution soit transmise aux quatre (4) firmes ayant déposé une offre de services et à M. Patrick Niquette, ing. MAMH.

6.3 Résolution 2026-03-17-03 concernant l'avis d'intention de modifier les sous-catégories d'immeubles résidentiels pour le nouveau rôle d'évaluation 2027-2028-2029

Attendu qu'à la suite de l'abrogation de l'article 244.35 de la Loi sur la fiscalité municipale, la catégorie des six logements et plus a cessé d'exister;

Attendu que selon la Loi sur la fiscalité municipale (LFM), toute municipalité souhaitant établir ou modifier des sous-catégories d'immeubles résidentiels doit exprimer son intention en adoptant une résolution en ce sens (art.244.64.8.2);

Attendu que, dans le cas où une municipalité n'a pas la compétence en matière d'évaluation, elle doit faire parvenir une copie de cette résolution à l'organisme municipal responsable de l'évaluation, FQM service d'évaluation foncière, avant le 1^{er} avril de l'exercice qui précède le premier de ceux auxquels doit s'appliquer le rôle;

Par conséquent, il est proposé par Éric Drouin, appuyé par Luc Bourque et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

Que l'avis d'intention de la Municipalité de Baie-Johan-Beetz d'établir les sous-catégories d'immeubles résidentiels suivants soit adopté :

Sous-catégorie 1 : Résiduelle
Sous-catégorie 2 : 4 logements et plus

Que le dépôt d'un rôle préliminaire soit fait par FQM service d'évaluation foncière au bureau de la directrice générale, greffière et trésorière de la Municipalité de Baie-Johan-Beetz;

Que Maryse Bourque, directrice générale, greffière-trésorière transmette une copie vidimée de cette résolution à FQM service d'Évaluation foncière.

6.4 Résolution 2026-03-17-04 concernant la soumission de la firme Le PicBois pour la réalisation d'une planification stratégique municipale.

Attendu que le conseil municipal de Baie-Johan-Beetz désire se doter d'une planification stratégique;

Attendu que la Municipalité a reçu et procédé à l'analyse des soumissions de 4 firmes parmi celles sollicitées soit : Boite à clés, Le Picbois, CommunAgir et Espace Stratégies;

Par conséquent, il est proposé par Luc Bourque, appuyé par Étienne Lemieux et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

Que la réalisation de la planification stratégique municipale soit confiée à la firme Le PicBois pour un montant de 13 840.12 \$ taxes comprises;

Que Maryse Bourque, directrice générale, greffière-trésorière signe au nom de la Municipalité l'entente de services avec la firme Le PicBois.

6.5 Résolution 2026-03-17-05 concernant la soumission d'Unoria pour les travaux à effectuer sur le tracteur

Il est proposé par Denis Harvey, appuyé par Éric Drouin et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

Que Maryse Bourque, directrice générale, greffière-trésorière accepte et signe la soumission SOU0026176 faite par Unoria au montant de 11 535,76 \$ taxes comprises.

6.6 Résolution 2026-03-17-06 concernant la soumission de La Charpenterie pour la réalisation des fermes de toit pour le nouvel entrepôt

Il est proposé par Étienne Lemieux, appuyé par Luc Bourque et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

Que Maryse Bourque, directrice générale, greffière-trésorière accepte et signe la soumission S251795 faite par La Charpenterie au montant de 15 406.65 \$ taxes comprises.

6.7 **Résolution 2026-03-17-07 concernant un appui à la demande d'un service ambulancier positionné dans l'Est de la Minganie**

Attendu la perte du service de garde 24/7 au CLSC de Baie-Johan-Beetz depuis plus de deux ans;

Attendu que la garde de secteur, actuellement en vigueur, ne permet pas une réponse aux appels d'urgence dans un délai approprié;

Attendu que le délai moyen de réponse des services préhospitaliers à un appel prioritaire d'une situation à haut risque de mortalité ou de détérioration clinique est de 48 minutes, soit le plus long sur la Côte-Nord;

Attendu que M. Jean-François Miron, PDG du CISSS Côte-Nord, nous a informé en date du 21 novembre 2025 qu'une demande d'un service ambulancier mobile disponible pour l'Est de la Minganie a été acheminée à Santé Québec;

Par conséquent, il est proposé par Denis Harvey, appuyé par Luc Bourque et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

D'appuyer la demande d'un service ambulancier mobile positionné dans l'Est de la Minganie et prioritairement localisé à Baie-Johan-Beetz lorsque l'infirmière ou l'infirmier de garde est localisé à l'extérieur du village;

Que Maryse Bourque, directrice générale, greffière-trésorière transmette une copie de cette résolution à la députée de notre circonscription provinciale, à la préfète de notre MRC, à Santé Québec, aux candidats à la course à la chefferie de la CAQ (M. Bernard Drainville, Mme Christine Fréchette), à M. Joel Arseneault (député du Parti Québécois et responsable du dossier santé) ainsi qu'à M. Charles Milliard ((chef du parti Libéral).

6.8 **Résolution 2026-03-17-08 concernant la gestion du camping municipal**

Il est proposé par Luc Bourque, appuyé par Éric Drouin et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

Que la gestion du camping municipal soit confiée à la Coopérative de Solidarité de Baie-Johan-Beetz selon les modalités discutées avec Madame Marie-Claude Léveillé, directrice générale de la Coopérative, et à la condition que la Coopérative ait les ressources humaines nécessaires à son fonctionnement;

Que les revenus générés par le camping pour la saison 2026 soient attribués à la Coopérative de Solidarité de Baie-Johan-Beetz.

6.9 **Résolution 2026-03-17-09 concernant un ajustement de la subvention annuelle accordée à la Coopérative de Solidarité de Baie-Johan-Beetz**

Attendu que la Coopérative de Solidarité de Baie-Johan-Beetz assure la sécurité alimentaire et assume l'approvisionnement en essence aux citoyens;

Attendu que le coût d'achat des produits est en constante augmentation depuis 2020;

Attendu que le contrôle des dépenses et la gestion de la Coopérative sont optimisés;

Attendu que lors de la dernière Assemblée générale annuelle de la Coopérative, une résolution concernant une demande de majoration de 10 000 \$ à la subvention annuelle de 25 000 \$ octroyée par la Municipalité de Baie-Johan-Beetz a été adoptée par les membres de la Coopérative;

Par conséquent, il est proposé par Denis Harvey, appuyé par Luc Bourque et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

Que le conseil municipal de Baie-Johan-Beetz autorise l'octroi, le versement et le décaissement d'une subvention totale de 35 000 \$ à la Coopérative de solidarité de Baie-Johan-Beetz selon la séquence suivante : 3 000 \$ le quinzième jour de chaque mois, de janvier à novembre 2026, et 2 000 \$ le 15 décembre 2026.

7. Avis de motion et dépôts

7.1 Avis de motion concernant le projet de Règlement 2026-04-14-01 concernant le code d'éthique et de déontologie des élu·es et élus municipaux

Le conseiller Étienne Lemieux donne l'avis de motion qu'à une séance ultérieure de ce conseil, sera présenté pour adoption le Règlement 2026-04-14-01 concernant le code d'éthique et de déontologie des élu·es et élus municipaux.

7.2 Dépôt et présentation du projet de Règlement 2026-04-14-01 concernant le code d'éthique et de déontologie des élu·es et élus municipaux

Attendu qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Étienne Lemieux le 17 mars 2026;

Attendu qu'un avis public sera publié et qu'une copie du projet du Règlement sera disponible pour consultation au bureau de la directrice générale, greffière-trésorière au 15 A rue du Nord à Baie-Johan-Beetz ;

Par conséquent, le conseiller Étienne Lemieux présente et dépose pour adoption le projet de Règlement 2026-04-14-01 concernant le code d'éthique et de déontologie des élu·es et élus municipaux qui se lit comme suit :

Règlement 2026-04-14-01

RÈGLEMENT 2026-04-14-01 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU·ES ET ÉLUS MUNICIPAUX

ARTICLE 1: TITRE

Le titre du présent code est Code d'éthique et de déontologie des élu·es et élus municipaux.

ARTICLE 2: APPLICATION DU CODE

Le présent code est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27). Il s'applique à tout membre du conseil municipal de Baie-Johan-Beetz.

ARTICLE 3 : BUT DU CODE

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élu·es municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

ARTICLE 4 : INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 5 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des élues et élus municipaux, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

• L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

• La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

• Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre du conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

• La loyauté envers la municipalité

Tout membre du conseil recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

• La recherche de l'équité

Tout membre du conseil traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

• L'honneur rattaché aux fonctions de tout membre du conseil

Tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes: l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITES

Application

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Objectif

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Conduite Générale

- Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés et employées municipaux ou les citoyennes et citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou toute forme d'incivilité de nature vexatoire;
- Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élue et d' élu.

Conflit d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède :

- Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Obligation de loyauté après mandat

Tout membre du conseil doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 7 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

Le membre du conseil qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser les autres membres du conseil.

ARTICLE 8 : MANQUEMENT ET SANCTION

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° La réprimande;

2° La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ou de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

3° Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

8. Affaires nouvelles

Prêt temporaire :

Le prêt temporaire étant échu, un report de l'échéance au 31 décembre 2027 a été négocié avec Desjardins entreprises. De plus, le montant de 90 000 \$ restant à être déboursé sera déposé dans le compte de la Municipalité puisque les sommes ont déjà été engagées pour les plans et devis de la future usine d'eau potable.

9. Varia

10. Période de questions

11. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 37.



Maryse Bourque
Directrice générale, greffière-trésorière



Sébastien L'Écuyer
Maire

¹ Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées individuellement.